



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2350
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision générale du plan local d'urbanisme
de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05)

n°saisine CU-2019-2350
n°MRAe 2019DKPACA126

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2350, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05) déposée par la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, reçue le 31/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/07/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, de 37,17 km², composé d'un bourg centre et d'une vingtaine de hameaux et villages, compte 997 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que l'un des objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain, et que le projet prévoit de réduire de 27 ha les zones constructibles de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que le projet de révision du PLU, compatible avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Aire Gapençaise, prévoit la réalisation de 129 à 179 nouveaux logements, soit une production annuelle moyenne de 8 à 12 logements, pour une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant que la commune a identifié 14,69 ha de surface brute restant à bâtir dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser, soit 9,58 ha en unités foncières non encore bâties et 5,11 ha en dents creuses ;

Considérant que les secteurs de la Tournée et de Chabottones doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en fixant un objectif de densité ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant qu'une part importante des zones initialement classées en zones naturelles sont reclassées en zone agricole (secteurs d'alpages et de pâture sous bois) pour prendre en compte les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune), afin de soutenir l'agriculture et de maintenir les espaces ouverts ;

Considérant que le projet de règlement du PLU autorise des extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N dans une limite cumulée maximale de 30 % de la surface de plancher existante, à une distance d'implantation des annexes inférieure à 20 m des constructions existantes ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui est protégée par un classement en zone naturelle ou agricole, à l'exception du hameau « les Roranches » pour lequel l'urbanisation est limitée au tissu urbain ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les zones humides, ainsi que le bocage champsaorien, notamment au travers d'une OAP, et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que la ressource en eau potable, est suffisante pour accueillir la population supplémentaire que la commune prévoit d'accueillir ;

Considérant que les zones U et AU sont ou ont vocation à être raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la capacité d'assainissement est suffisante pour le développement projeté de la commune ;

Considérant que le PLU prend en compte le plan de prévention des risques naturels en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3